



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'examens

Question écrite n° 57272

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article L 321-3 du code de la sécurité sociale qui prévoient que les assurés sociaux peuvent bénéficier, à intervalles réguliers, de bilans de santé qui sont pris en compte au titre des prestations légales. Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946 dispose que ces mesures ne sont plus applicables lorsque les assurés atteignent leur soixantième anniversaire. Même si les caisses d'assurance maladie peuvent, éventuellement, prendre en charge ces bilans au titre de l'action sanitaire et sociale, il apparaît que les examens de santé preventifs qui permettent de mettre en évidence des affectations ignorées devraient pouvoir bénéficier à tous, et plus particulièrement aux personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande si l'évaluation dont le principe a été retenu dans l'arrêté du 13 septembre 1989 est maintenant terminée. Il lui demande si les critères en question sont aujourd'hui définis.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour le régime général, en fonction des textes actuellement en vigueur (article R 251-7-1 du code de la sécurité sociale et arrêté du 19 juillet 1946), l'âge limite est fixé à soixante ans pour la prise en charge des examens de santé, dont le coût annuel est de l'ordre de 660 millions de francs. Les examens de santé systématiques font l'objet d'une évaluation approfondie, notamment au regard des publics auxquels ils s'adressent. C'est au vu de cette analyse que pourra être examinée la possibilité de prise en compte des personnes âgées de plus de soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57272

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2000